



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LE MAGASIN « VIVAL », A INSTALLER UN BANC MOBILE, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU 28, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

AVENANT N°1

N° : **230128**      DATE D’AFFICHAGE **24 JAN. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu le code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Considérant que par arrêté municipal n°210231 du 17 février 2021, monsieur Abdellah BOUCHAHMOUD, gérant du magasin VIVAL situé au 28, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, a été autorisé à installer, sur le domaine public communal, au droit de ce dernier, un banc mobile.

Considérant que monsieur Abdellah BOUCHAHMOUD n’assume plus la fonction de gérant et que l’exploitant dudit commerce est aujourd’hui la SARL SUPERETTE MARINONI, représentée par son gérant en exercice monsieur Mohamed ASSOULFI.

Considérant l’actualisation des tarifs des droits de voirie, de place et de stationnement par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté municipal n°210231 du 17 février 2021 est modifié comme suit : « La SARL SUPERETTE MARINONI, ayant son siège social au 28, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, exploitante l’établissement dénommée VIVAL situé à l’adresse précitée, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de ce dernier, un banc mobile d’une superficie de 3m<sup>2</sup>.



Article 2 : L'article 6 de l'arrêté municipal n°210231 du 17 février 2021 est modifié comme suit : « Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 13 € (treize euros).

La redevance d'occupation est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 468 € par an (3 m<sup>2</sup> x 13 € x 12 mois), payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210231 du 17 février 2021 restent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 24 JAN. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

